PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 09 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PACTISOUD

ZA de la Bourdinière
22120 YFFINIAC

Code AIOT : 0005504000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement PACTISOUD implanté ZA de la Bourdinière 22120 YFFINIAC. L'inspection a été annoncée le 21/01/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre :
- d'une part, de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure;
- d'autre part, d'une action régionale de contrôle sur le thème des produits chimiques (fiches de données de sécurité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PACTISOUD
- ZA de la Bourdinière 22120 YFFINIAC
- Code AIOT : 0005504000
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société PACTISOUD exploite à Yffiniac une usine spécialisée dans la chaudronnerie inox : elle assemble par soudure les équipements qu'elle construit et les pièces ont ensuite l'objet d'un traitement de surface.
Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 08/11/2001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (mise en demeure du 03/12/2020);
- produits chimiques – fiches de données de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendie – volume et solution retenue	AP de Mise en Demeure du 03/12/2020, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux incendie – travaux	AP de Mise en Demeure du 03/12/2020, article 1	/	Sans objet
3	Connaissance et mise à disposition de la Fiche de données sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
4	FDS en Français	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	Etiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et 17.c	/	Sans objet
6	Respect FDS - Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
7	Respect FDS - Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
8	Respect FDS - Conditions de stockage (ambiance) et réactions dangereuses	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
9	Respect FDS - utilisation pertinente	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/11/2001, article 2 - alinéa 13-2-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la mise en conformité du site par rapport à l'obligation de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie : l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2020 peut donc être levé.
De plus, il a été mis en évidence une gestion satisfaisante des fiches de données de sécurité et une bonne prise en compte de leurs recommandations au niveau du local de traitement de surface.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Confinement des eaux incendie **–** volume et solution retenue

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/12/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées : - l'estimation du volume à confiner selon le référentiel APSAD D9A, dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté ; - le rapport détaillant l'étude des différentes solutions possibles d'un point de vue technico-économique pour confinement les eaux d'extinction sur site et le choix retenu par la société PACTISOUD, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La société PACTISOUD a transmis par courrier du 21/12/2020 la mise à jour du calcul du volume d'eau à confiner. Par courrier du 09/03/2021, elle a transmis un dossier présentant la solution retenue pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie et informe que les travaux sont gérés en lien avec le propriétaire du site. La solution finalement retenue est légèrement différente de celle présentée dans le dossier ci-dessus : compte-tenu de contraintes sur site, une barrière manuelle amovible a été mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Confinement des eaux incendie **–** travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/12/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société PACTISOUD exploitant une installation de fabrication de produits en acier inoxydable sise ZA de la Bourdinière sur la commune d'Yffiniac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 en mettant en œuvre un dispositif permettant de collecter l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La visite sur site a permis de constater la présence : - d'un muret au Nord du site ; - d'une barrière amovible (déjà en place le jour de la visite d'inspection). L'exploitant indique que 15 min à 2 personnes sont nécessaires pour son installation. La société PACTISOUD précise qu'actuellement 3 personnes sont formées à la mise en place de cette barrière manuelle et des obturateurs et ajoute que l'objectif est de former la moitié des personnes de l'atelier ; - la présence de 2 obturateurs adaptés à chacun des 2 points de rejet d'eaux pluviales. La mise en place de ces 2 obturateurs a été testée le jour de la visite d'inspection : le test a été concluant ; - la présence d'une barrière souple dite "Water Gate" pour assurer la jonction entre le muret et le bâtiment (déjà en place le jour de la visite d'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Connaissance et mise à disposition de la Fiche de données sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : La visite sur site a permis de constater la présence des fiches de données de sécurité et leur affichage sur la porte du local où les salariés s'équipent avant de procéder au traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS en Français

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Les fiches de données de sécurité contrôlées sont bien rédigées en français : - DBP 501 (neutralisant ajouté dans la cuve de récupération des eaux de rinçage avant son pompage) - AVESTA 204 (décapant par pulvérisation) - DBP 302 (décapant par immersion, présent en version dilué dans la cuve de traitement) - décapant cordons de soudure
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 et 17.c
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 17. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs. b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage. c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19. e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20. f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21. g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22. 17c. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; Pour une substance : a) si la substance figure à l'annexe VI, partie 3, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cette annexe; b) si la substance ne figure pas à l'annexe VI, partie 3, mais figure dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, un nom et un numéro d'identification tels qu'ils figurent dans cet inventaire; c) si la substance ne figure ni à l'annexe VI, partie 3, ni dans l'inventaire des classifications et des étiquetages, le numéro fourni par le CAS (ci-après dénommé «numéro CAS»), accompagné du nom figurant dans la nomenclature fournie par l'UICPA (ci-après dénommée «nomenclature UICPA»), ou le numéro CAS accompagné d'autres noms chimiques internationaux; ou d) si le numéro CAS n'est pas disponible, le nom figurant dans la nomenclature UICPA ou d'autres noms chimiques internationaux. Pour un mélange : a) le nom commercial ou la désignation du mélange; b) l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutané, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration. Lorsque, dans le cas visé au point b), cette exigence entraîne la communication de plusieurs noms chimiques, un maximum de quatre noms chimiques suffit, sauf s'il en faut plus de quatre pour montrer la nature et la gravité des dangers. Les noms chimiques sélectionnés permettent d'identifier les substances essentiellement responsables des principaux dangers pour la santé qui sont à l'origine de la classification et du choix des mentions de danger correspondantes
Constats : La visite sur site a permis de constater la présence d'étiquette sur les bidons de produits utilisés. Les contrôles par sondage ont permis de relever les points suivants : - étiquette conforme pour DBP 501 - étiquette qui ne précise pas les mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence pour AVESTA 204. La société PACTISOUD doit prendre contact avec son fournisseur du produit AVESTA 204 pour faire ajouter les mentions d'avertissement sur leur étiquette. - affichage "produit dangereux" sur la cuve de traitement de surface mais pas d'étiquetage du produit utilisé : l'étiquette du produit utilisé (DBP 302 dilué) devra être affiché à proximité de la cuve
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect FDS - Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Contrôle effectué par sondage sur le produit dénommé AVESTA 204 (décapant par pulvérisation) La visite sur site a permis de constater le respect des recommandations de la fiche de données de sécurité. Il est recommandé à la société PACTISOUD de prendre contact avec le SDIS pour leur transmettre les FDS des produits utilisés sur site pour leur parfaite information en cas d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect FDS - Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Dispersion accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La visite sur site a permis de constater la présence de matériaux absorbants, dans le local "traitement de surface" et au magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect FDS - Conditions de stockage (ambiance) et réactions dangereuses

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage (ambiance) et réactions dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La visite sur site a permis de constater que : - la cuve de traitement de surface est bien fermée (en l'absence de traitement en cours), - les bidons présents le jour de la visite d'inspection étaient bien fermés, - le sol du local est revêtu d'une résine (évitant les infiltrations), - un extracteur d'air est présent dans le local de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Respect FDS - utilisation pertinente

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, utilisation pertinente
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La visite sur site a permis de constater que l'usage des produits contrôlés par sondage (DBP 302 et AVESTA 204) est conforme à l'usage désigné sur les fiches de données de sécurité correspondantes (décapage des aciers inoxydables).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2001, article 2 - alinéa 13-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Il comprendra en particulier : - des hydrants disposés de façon à pouvoir fournir simultanément et en permanence un débit de 120m3/heure dans un rayon de 200mètres, dont 60 m3/heure disponibles à moins de 100 mètres. (...)
Constats : En mars 2021, la société PACTISOUD a transmis à l'inspection un dossier relatif au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cadre, le besoin en eau pour lutter contre un incendie a été réévalué sur la base du guide CNPP D9 : le volume nécessaire à l'extinction a été évalué à 120m3 (60 m3/h pendant 2 heures). C'est pourquoi, la société PACTISOUD sollicite la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation pour faire évoluer le volume d'eau d'extinction. Cette modification fera l'objet d'un rapport spécifique et d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet